

ACTUALITEIT IN HET KORT

ACTUALITÉ EN BREF

1. ALGEMEEN HANDELSRECHT/DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

*Olivier Vanden Berghe¹, Kristof Cox² en
Grégory Sorreaux³*

Wetgeving/Législation

Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1^{er} du Code de droit économique

ACTION EN JUSTICE

Action collective – Code de droit économique

RECHTSVORDERING

Collectieve rechtsvordering – Wetboek economisch recht

Cette loi instaure en droit belge la possibilité d'introduire en justice une action en réparation collective. Elle entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

L'action en réparation collective permet d'engager une procédure visant la réparation d'un préjudice collectif, subi par les membres d'un groupe de consommateurs, qu'une entreprise a causé par un manquement contractuel ou par la violation d'un règlement européen ou d'une des lois visées à l'article XVII.36 du code de droit économique, à savoir celles qui règlementent la concurrence, les pratiques du marché et la protection du consommateur, la propriété intellectuelle, les médicaments, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, les activités ambulantes, les contrats d'organisation de voyages, le contrat d'assurance terrestre, les communications électroniques ou encore la protection du consommateur en ce qui concerne les services de radiodistribution. L'action en réparation collective ne concerne dès lors que les relations entre une entreprise et des consommateurs.

Le groupe de consommateurs lésés ne peut être représenté que par un seul représentant. Les consommateurs concernés ne sont pas individuellement parties à la procédure. La loi précise qui peut agir en qualité de représentant du groupe: (1) une association de défense des intérêts des consommateurs dotée de la personnalité

juridique siégeant au Conseil de la consommation ou agréée par le Ministre; (2) une association dotée de la personnalité juridique et agréée par le Ministre, qui existe depuis plus de trois ans et ne poursuit pas de manière durable un but économique, et dont l'objet social est en relation directe avec le préjudice subi par le groupe; (3) le Médiateur fédéral pour le consommateur au cours de la phase de négociation d'un accord.

La requête ayant pour objet une action collective est déposée au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles. Le juge statue sur sa recevabilité dans les deux mois qui suivent ce dépôt. Il mentionne entre autres dans sa décision le système d'option applicable. En effet, il existe, d'une part, le système d'option d'inclusion, dans lequel sont seuls membres du groupe les consommateurs lésés qui ont manifesté leur volonté de faire partie de ce groupe et, d'autre part, le système d'option d'exclusion, dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés par le préjudice collectif, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas en faire partie. Si l'action vise la réparation d'un préjudice collectif corporel ou moral, seul le système d'option d'inclusion est applicable. Il en est de même à l'égard des consommateurs qui résident à l'étranger.

La décision de recevabilité est publiée au *Moniteur belge* et sur le site internet du SPF Economie. Le juge fixe notamment le délai dans lequel les consommateurs peuvent exercer leur droit d'option. Il devra se situer entre trente jours au moins et trois mois au plus à compter de la publication de la décision de recevabilité.

Après l'écoulement du délai d'option, une phase de négociation obligatoire de trois à six mois débute, durant laquelle le représentant du groupe et l'entreprise visée par l'action négocient un accord sur la réparation du préjudice collectif. Un médiateur agréé peut être désigné afin d'assister les parties dans leurs négociations.

Si ces négociations aboutissent à un accord, ce dernier est soumis à l'homologation du juge. Le juge ne l'homologuera pas s'il contient des éléments manifestement déraisonnables. L'homologation d'un tel accord de réparation collective n'emporte pas la reconnaissance de responsabilité de l'entreprise. L'ordonnance d'homologation lie tous les membres du groupe. Elle est publiée au *Moniteur belge* et sur le site du SPF Economie avec le texte de l'accord.

Si les parties n'ont pas conclu d'accord dans le délai fixé ou que celui-ci n'a pas été homologué par le juge, la procédure contentieuse se poursuit. Le juge peut alors con-

¹ Advocaat te Brussel.

² Senior Legal Manager – Erkend Bemiddelaar.

³ Avocat Simont Braun.

clure à une obligation de réparation collective. Sa décision devra détailler le préjudice collectif, décrire le groupe, les modalités et le montant de la réparation, ainsi que le système d'option. Le juge choisit soit un montant global d'indemnité soit un montant individualisé dû à chaque consommateur qui se déclarera. La décision du juge est publiée au *Moniteur belge* et sur le site du SPF Economie. Elle lie tous les membres du groupe à l'exception de ceux qui démontrent n'avoir raisonnablement pas pu prendre connaissance dans le délai prévu de la décision qui déclare l'action recevable.

Le juge désigne ensuite un liquidateur chargé d'assurer l'exécution correcte de l'accord homologué ou de la décision sur le fond. Il dresse une liste provisoire des membres du groupe qui souhaitent obtenir une réparation. Le représentant du groupe et l'entreprise peuvent contester l'inscription ou l'exclusion d'un membre du groupe. Le juge convoque ensuite le liquidateur, l'entreprise, le représentant du groupe et les membres du groupe dont l'inscription sur la liste provisoire est contestée afin d'arrêter la liste définitive. Le juge reste saisi jusqu'à l'exécution intégrale de l'accord homologué ou de la décision au fond au bénéfice de tous les membres du groupe qui figurent sur la liste définitive.

Lorsque l'accord ou la décision est entièrement exécuté, le liquidateur transmet un rapport final au juge qui prend alors une décision sur la clôture définitive de l'action.

G.S.

Loi du 15 mai 2014 portant insertion du Livre XIV « Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I et XV du Code de droit économique PRATIQUES DU MARCHÉ

Information du marché – Généralités – Professions libérales

MARKTPRAKTIJKEN

Informatie van de markt – Algemeen – Vrije beroepen

La loi du 15 mai 2014 insère dans le Code de droit économique un livre XIV qui modalise l'application des règles du Code en fonction du contexte particulier dans lequel opèrent les titulaires de professions libérales. Cette loi est entrée en vigueur le 31 mai 2014. Elle abroge entièrement la loi du 12 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales.

La loi vise à remédier aux griefs soulevés par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n° 55/2011 du 6 avril

2011 et n° 192/2011 du 15 décembre 2011, qui avait condamné l'exclusion des professions libérales du champ d'application de la loi sur les pratiques du marché. Plusieurs dispositions tirées de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur sont donc ainsi intégrées dans la loi du 15 mai 2014. Les dispositions de la loi sur les pratiques du marché qui ne sont pas pertinentes pour les personnes exerçant une profession libérale (notamment les règles relatives aux ventes en liquidations, aux ventes en soldes, aux ventes publiques, etc.) ne sont toutefois pas intégrées dans la loi du 15 mai 2014.

La loi transpose également la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. La transposition de la directive intègre essentiellement les modifications apportées aux règles relatives aux contrats à distance et hors établissement.

Il s'agit essentiellement:

- de la liste des informations à fournir au consommateur avant la conclusion du contrat;
- du délai de rétractation porté à 14 jours également pour les contrats hors du lieu habituel d'exercice de la profession;
- de l'introduction d'un modèle de formulaire de rétractation que le consommateur a la possibilité d'utiliser;
- de l'obligation de livraison dans les 30 jours de la conclusion du contrat.

G.S.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour d'appel de Liège 24 avril 2014

Affaire: 2013/RG/931

INTERMÉDIAIRES DE COMMERCE

Agence commerciale – Résiliation

TUSSENPERSONEN (HANDEL)

Handelsagentuur – Beëindiging

Dans un arrêt du 24 avril 2014 la cour d'appel de Liège a rappelé que la résiliation est un acte juridique par lequel une partie manifeste à l'autre sa volonté de mettre fin au contrat. Un courrier à l'agent commercial dans lequel le commettant exprime le souhait de mettre fin à la convention est une résiliation, même s'il est formulé avec politesse et même s'il invite l'agent à négocier à l'amiable les modalités d'un préavis. Le commettant ne peut contester avoir mis fin au contrat, même si l'agent a refusé de négocier et a souhaité continuer de prester. La cour rappelle par ailleurs que les formalités de l'article 18, § 2, de la loi sur l'agence commerciale concernent le préavis, soit la date à laquelle le contrat prendra fin. Le fait que la notification par le commettant n'ait pas respecté ces formalités a pour seule conséquence que le commettant n'a pas valablement notifié de préavis. En revanche la résiliation